

2023/1

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

ÉTUDES

La réforme des retraites dans les plans pour la reprise et la résilience de l'Espagne et de la France

MATTHIEU CHABANNES

Nouvelles technologies de l'information et organisation du proxénétisme - Le cas de la prostitution par Plans

BÉNÉDICTE LAVAUD-LEGENDRE

La protection des travailleurs dans l'ordre juridique de l'UE face à l'intelligence artificielle

MARCO PERUZZI

Le débat « politico-juridique » sur le télétravail en Allemagne : beaucoup de bruit pour rien ?

VALERIE KÜHN

Regard critique sur le droit camerounais de la prévoyance sociale

HILARION KONTCHOP

Les difficultés des législations du travail allemande et hongroise face à l'élargissement du champ d'application personnel du droit du travail de l'UE

BERNADETT SOLYMOSSI-SZEKERES

Les politiques québécoise et canadienne relatives à la place des femmes sur le marché du travail

CAROLE SÉNÉCHAL

L'application des conventions de l'OIT par les tribunaux du Brésil

ANA VIRGINIA MOREIRA GOMES & GUILHERME ARRAES ALENCAR CUNHA

La ratification de la Convention n°188 sur le travail dans la pêche : l'Espagne face à ses obligations

OLGA FOTINOPOULOU BASURKO & XOSÉ MANUEL CARRIL VAZQUEZ

La dimension transnationale du droit de grève et de l'action syndicale

MARGARITA I. RAMOS QUINTANA

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : AFRIQUE DU SUD / ALGÉRIE / BÉNIN / CÔTE D'IVOIRE / ISRAËL / SÉNÉGAL / TUNISIE - AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / ÉTATS-UNIS / MEXIQUE / PÉROU - ASIE-OCÉANIE : AUSTRALIE / CORÉE DU SUD - EUROPE : ALLEMAGNE / BELGIQUE / BULGARIE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / FRANCE / IRLANDE / ITALIE / PAYS-BAS / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / SUÈDE / SUISSE / TURQUIE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme de Bordeaux (MSHBx /UAR 2004).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Tokyo - Japon), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngione Mayaza (Gabon), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), L. Lurie et E. Edo (Israël), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvoest et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-Océanie** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : U. Becker et J. Brockmann (Allemagne), V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, P. Vanpeene et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Montebovi (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2023/1

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

ÉTUDES

- p. 6** **MATTHIEU CHABANNES**
La réforme des retraites dans les plans pour la reprise et la résilience de l'Espagne et de la France
- p. 26** **BÉNÉDICTE LAVAUD-LEGENDRE**
Nouvelles technologies de l'information et organisation du proxénétisme - Le cas de la prostitution par Plans
- p. 38** **MARCO PERUZZI**
La protection des travailleurs dans l'ordre juridique de l'UE face à l'intelligence artificielle
- p. 54** **VALERIE KÜHN**
Le débat « politico-juridique » sur le télétravail en Allemagne : beaucoup de bruit pour rien ?
- p. 66** **HILARION KONTCHOP**
Regard critique sur le droit camerounais de la prévoyance sociale
- p. 84** **BERNADETT SOLYMOSSI-SZEKERES**
Les difficultés des législations du travail allemande et hongroise face à l'élargissement du champ d'application personnel du droit du travail de l'UE
- p. 100** **CAROLE SÉNÉCHAL**
Les politiques québécoise et canadienne relatives à la place des femmes sur le marché du travail
- p. 116** **ANA VIRGINIA MOREIRA GOMES & GUILHERME ARRAES ALENCAR CUNHA**
L'application des conventions de l'OIT par les tribunaux du Brésil
- p. 128** **OLGA FOTINOPOULOU BASURKO & XOSÉ MANUEL CARRIL VAZQUEZ**
La ratification de la Convention n°188 sur le travail dans la pêche : l'Espagne face à ses obligations
- p. 142** **MARGARITA I. RAMOS QUINTANA**
La dimension transnationale du droit de grève et de l'action syndicale

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

- p. 156 **AFRIQUE DU SUD** - Debbie Collier
- p. 164 **ALGÉRIE** - Zina Yacoub
- p. 168 **BÉNIN** - Gautier Makoudote
- p. 172 **CÔTE D'IVOIRE** - Urbain Seri Bi
- p. 176 **ISRAËL** - Eshet Edo
- p. 182 **SÉNÉGAL** - Massamba Gaye
- p. 188 **TUNISIE** - Nouri Mzid & Kamel Baklouti

AMÉRIQUES

- p. 192 **ARGENTINE** - Diego Ledesma Iturbide
- p. 194 **BRÉSIL** - Ana V. Moreira Gomes & Alana C. Martins Gomes
- p. 198 **CANADA** - Renée-Claude Drouin
- p. 204 **CANADA** - Lucie Lamarche
- p. 210 **CHILI** - Andrés Ahumada Salvo
- p. 214 **ÉTATS-UNIS** - Ruben J. Garcia
- p. 220 **MEXIQUE** - Emmanuel López Pérez
- p. 224 **PÉROU** - Maria Katia Garcia Landaburu

ASIE - OCÉANIE

- p. 230 **AUSTRALIE** - Daniel Tracey
- p. 224 **CORÉE DU SUD** - Ida Dahea Lee

EUROPE

- p. 240 **ALLEMAGNE** - Judith Brockmann & Konstanze Rothe
- p. 254 **BELGIQUE** - Vanessa De Greef
- p. 260 **BULGARIE** - Atliana Mileva
- p. 264 **FRANCE** - Paul Vanpeene
- p. 266 **FRANCE** - Pauline Fleury & Maëllie Labarthe
- p. 274 **IRLANDE** - Caroline Murphy & Lorraine Ryan
- p. 280 **ITALIE** - Sylvain Nadalet
- p. 286 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - Elena Serebryakova
- p. 290 **PAYS-BAS** - NICOLA GUNDT
- p. 294 **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** - Martin Štefko
- p. 296 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - Ljubinka Kovačević
- p. 302 **SUÈDE** - Peter Ramsjö
- p. 308 **SUISSE** - Sabine Magoga Sabatier
- p. 314 **TURQUIE** - Kübra Doğan Yenisey & Seda Ergüneş Emrağ



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



MARIA KATIA GARCIA LANDABURU

UNIVERSITÉ PONTIFICALE CATHOLIQUE DU PÉROU

LA RÉFORME DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI
SUR LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL AU PÉROU

Le 24 juillet 2022, le Décret suprême 014-2022-TR (ci-après « Décret ») a été publié au journal officiel « El Peruano ». Il porte modification du Règlement d'application de la Loi sur les relations collectives de travail, approuvé par le décret suprême 011-92-TR (ci-après « le Règlement »).

Bien que ce Règlement ait déjà connu quelques modifications, celle-ci est la plus importante et la plus vaste : 31 articles ont été modifiés, 4 ont été abrogés et 8 nouveaux articles ont été ajoutés ; autrement dit, une révision globale du texte a été effectuée, contrairement aux modifications précédentes qui ne portaient que sur des sujets spécifiques.

Il convient de rappeler qu'au Pérou les relations collectives dans le secteur privé sont régies, depuis 1992, par la Loi sur les relations collectives de travail (LRCT), approuvée par le Décret-loi 25593 et son Règlement d'application, tous deux promulgués après le coup d'État mené par Alberto Fujimori.

Les dispositions de cette loi se caractérisent par leur nature restrictive¹. L'objectif du Décret suprême 014-2022-TR a été de tenter de renverser cette situation, dans la limite permise par la seule modification d'un texte réglementaire, et non de la loi elle-même.

Ce nouveau Décret a entraîné des changements en matière de liberté syndicale **(I)**, de négociation collective **(II)** et de grève **(III)**.

I - LA LIBERTÉ SYNDICALE

Le Décret prévoit diverses modifications en la matière. Les plus importantes sont analysées ci-dessous, mais on peut également mentionner quelques changements dans les domaines suivants : les conditions d'élection des délégués syndicaux autorisés à représenter les travailleurs des entreprises dont l'effectif n'est pas suffisant pour qu'un syndicat s'implante (20 travailleurs) ; la création des sections syndicales lorsque l'entreprise compte plusieurs centres de travail (une pour chaque entreprise ou centre de travail) ; et, enfin, les cotisations syndicales.

1 Cette situation est restée inchangée en dépit du fait qu'en 2003, une modification très importante ait été apportée à la LRCT par le biais de la Loi n°27912, visant à suivre les recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale (Rapport n°291), ce qui a ensuite conduit à l'approbation d'une version unique de la loi, via le Décret suprême 010-2003-TR.

A - LE DROIT SYNDICAL

Le nouvel article 4 du Règlement prévoit expressément la possibilité pour les travailleurs de constituer tout type de syndicat.

Ainsi, à titre d'exemple, il mentionne les syndicats d'entreprise, d'activité, de profession et de métier (qui figuraient déjà dans la loi), ainsi que les syndicats de groupes d'entreprises, de chaînes de production ou de réseaux de sous-traitance ; et « de tout autre domaine que les travailleurs jugent approprié ».

Bien que l'article 5 de la LRCT n'envisage expressément que quatre catégories d'organisations, il précise que les syndicats « peuvent appartenir » à l'une de ces catégories, laissant supposer qu'il ne s'agit pas d'une liste fermée, et que donc le Règlement n'irait pas au-delà de ce qui est inscrit dans la loi. Même avant cette modification, il existait déjà des organisations syndicales autres que celles expressément mentionnées dans la LRCT.

L'article 4 du Règlement prévoit désormais que l'État reconnaît aux travailleurs le droit « de s'affilier directement à des fédérations ou confédérations lorsque les statuts de celles-ci le permettent ». Cela pourrait être considéré comme allant au-delà de la loi.

En effet, l'article 35 de la LRCT fait une distinction entre les syndicats de base - formés et composés de travailleurs - et ceux de rang supérieur, et l'article 36 dispose que pour former une fédération, l'union d'au moins deux syndicats enregistrés de la même activité ou catégorie est nécessaire, et que pour former une confédération, l'union d'au moins deux fédérations enregistrées est nécessaire.

Cependant, avant la promulgation du Décret, il existait déjà des organisations syndicales de niveau supérieur dont les statuts autorisaient l'affiliation de travailleurs individuels².

B - LE STATUT PROTECTEUR

L'article 31 de la LRCT établit une liste de cinq catégories de travailleurs bénéficiant d'une protection compte tenu de leur statut : les membres du conseil d'administration ou délégués syndicaux (y compris, temporairement, les candidats à ces postes) ; les membres d'un comité de négociation ; et les membres d'un syndicat en formation (liste non exhaustive, développée à l'article 12 du Règlement).

Toutefois, cette dernière règle a été modifiée et inclut désormais les représentants désignés « pour participer à des espaces de dialogue social et de travail bipartites ou tripartites, en qualité de commissions officielles chargées d'étudier les problèmes d'intérêt général ou national », ce qui dépasse clairement les dispositions de la loi.

2 Par exemple, la Confédération générale des travailleurs péruviens (CGTP) énonce dans ses statuts que « l'affiliation se fera directement à la CGTP ou par l'intermédiaire des organisations de base, selon volonté des organisations respectives et la situation professionnelle de la personne » (art. 11). Peuvent s'affilier tous les travailleurs actifs, les bénéficiaires de pensions et les retraités, les travailleurs indépendants et ceux qui fournissent leurs services sous le contrôle et la direction d'un autre, quelle que soit la forme juridique de cette relation de travail (art. 12).

C - LE CONGÉ SYNDICAL

La modification de l'article 16 du Règlement a permis d'établir des règles plus favorables en matière de congé syndical, en autorisant celui-ci en cas de présence obligatoire à certains événements³, tels que les événements inscrits dans les statuts de l'organisation syndicale, ou ceux organisés par le conseil d'administration (qui doit en informer l'employeur au cours du premier mois de son entrée en fonction).

D - L'ENREGISTREMENT DES SYNDICATS

La procédure liée à la documentation requise pour l'enregistrement de l'organisation sur le registre des syndicats a été allégée. Auparavant, les documents devaient être contresignés par un notaire ou, à défaut, par un juge de paix.

Il est désormais possible de présenter une simple copie des documents (acte de constitution, statuts, liste des membres élus du conseil d'administration) sous forme de déclaration sous serment. L'enregistrement est automatique et la vérification des documents est effectuée par les autorités *a posteriori*, en utilisant la méthode d'échantillonnage.

Ces mesures permettront d'assouplir la procédure et de faciliter l'enregistrement des organisations syndicales.

En outre, les organisations syndicales dont l'enregistrement a été annulé, parce qu'elles ne remplissaient plus l'une des conditions requises pour leur constitution, sont autorisées à demander un nouvel enregistrement lorsqu'elles le jugent opportun, sans avoir à attendre une période de six mois après le prononcé de l'annulation de l'enregistrement, comme l'exigeait l'article 24 du Règlement.

E - LA DISSOLUTION JUDICIAIRE DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Un nouvel article a été ajouté concernant la dissolution pour cause de perte d'adhérents (article 23-A) : la dissolution ne peut être déclarée que lorsqu'il a été vérifié que le passage du nombre d'adhérents en dessous du minimum légal n'était pas dû à des pratiques contraires aux règles syndicales.

En outre, il a été précisé qu'aux fins du calcul du nombre minimum d'adhérents, les travailleurs syndiqués licenciés qui ont déclaré à l'inspection du travail être victimes d'un licenciement contraire aux règles syndicales, ou du non-renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée, ou qui ont intenté une action en justice en vue de leur réintégration, continueront d'être pris en compte, jusqu'à l'issue du processus.

II - LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Certaines des modifications phares sont ici présentées, sans oublier qu'il existe également d'autres évolutions importantes, concernant la divulgation d'informations sur la situation économique, financière et sociale de l'entreprise, la résolution du litige par arbitrage et la contestation de la sentence arbitrale.

3 En dehors des convocations officielles par les autorités et des hypothèses convenues entre les parties.

A - LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

La modification de l'article 28 du Règlement précise que les parties peuvent définir d'un commun accord le champ d'application, les limites ou les exclusions de la convention collective, à condition qu'il n'y ait pas de différences injustifiées entre les travailleurs du secteur, ni de manquement à l'ordre juridique.

De plus, il est désormais expressément indiqué que l'employeur ne peut pas étendre unilatéralement le champ d'application de la convention collective aux travailleurs qui n'en font pas partie⁴.

Cette question a fait l'objet de nombreux débats au niveau judiciaire, car certaines entreprises dotées d'un syndicat non majoritaire étendaient la négociation collective aux travailleurs non syndiqués (même la VII^e réunion des juges suprêmes en matière de travail et de sécurité sociale a autorisé cette pratique). Cette disposition met un terme aux discussions sur cette question, car elle interdit toute extension unilatérale des accords conclus.

B - LA VALIDITÉ DES CLAUSES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Le nouvel article 30 du Règlement énonce expressément que les dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention collective ultérieure, et supprime les mentions précédentes relatives à la nullité.

À cet égard, il convient de rappeler qu'initialement, l'article 43 (d) de la LRCT prévoyait la nullité automatique de la convention collective à l'échéance de celle-ci, une règle qui avait été remise en cause par le Comité de la liberté syndicale, puis modifiée en 2003 par la loi 27912. Toutefois, le Règlement n'avait pas été adapté à ce changement et vient seulement de s'aligner sur cette décision.

C - L'ARBITRAGE FACULTATIF

Le Décret a modifié l'article 46 du Règlement, énonçant que l'arbitrage facultatif ne peut être demandé que par les travailleurs (auparavant, il pouvait également être initié à la demande de l'employeur), à moins qu'ils ne choisissent d'exercer le droit de grève de manière alternative, ceci, afin de préserver le droit de grève.

En outre, les circonstances dans lesquelles un arbitrage peut être introduit en vertu de l'article 61-A ont été modifiées, en précisant qu'en cas de mauvaise foi, il n'est pas nécessaire qu'au moins six réunions directes ou de conciliation aient été convoquées, ni que trois mois se soient écoulés depuis le début de la négociation (cette exigence ne s'applique désormais que lorsque, au moment de la première négociation, les parties ne s'accordent pas sur son niveau ou son contenu).

4 Selon l'article 4 du Règlement, les syndicats représentent les travailleurs d'un même secteur d'activité, qui sont membres de leur organisation. Par extension, les syndicats qui représentent une majorité absolue des travailleurs de leur secteur d'activité représentent également les travailleurs non syndiqués de ce secteur d'activité.

Afin d'évaluer quels sont les actes de mauvaise foi, le Décret a ajouté au Règlement, l'article 40-A sur l'obligation de négocier de bonne foi, en définissant des exigences minimales en matière de comportements.

À titre d'exemples : recevoir les griefs ; ouvrir des négociations collectives dans les 10 jours suivant la notification des griefs ; communiquer les informations en temps utile ; participer aux réunions ; de façon plus large, « déployer tous les efforts nécessaires pour parvenir à des accords mettant fin à la négociation collective ; et s'abstenir de toute action pouvant nuire à l'autre partie, sans porter préjudice au droit de grève ».

III - LA GRÈVE

Le Règlement a subi diverses modifications dans ce domaine, dont certaines seront mentionnées ci-après.

Toutefois, il convient également de souligner l'abrogation de l'article 63, qui indiquait qu'en cas de non-respect des dispositions légales ou conventionnelles en matière de travail, les travailleurs pouvaient déclencher une grève lorsque l'employeur refusait de respecter une décision judiciaire devenue définitive ou exécutoire. Cette norme restreignait la portée de l'article 73 de la loi, qui pose les conditions préalables au déclenchement d'une grève, la première d'entre elles étant que la grève ait pour objet la défense des droits et des intérêts socio-économiques ou professionnels des travailleurs concernés. L'abrogation a cherché à supprimer une limite à l'exercice de ce droit.

A - LA DÉCLARATION DE GRÈVE

L'article 65 du Règlement a été modifié. Il simplifie la procédure de notification de la déclaration de grève (la copie du procès-verbal de l'assemblée n'a plus à être contresignée par un notaire ou, à défaut, par un juge de paix), et il établit qu'il s'agit d'une procédure administrative d'évaluation préalable dans laquelle le silence vaut acceptation, l'autorité du travail disposant de trois jours ouvrables pour se prononcer.

B - LA GRÈVE DANS LES SERVICES PUBLICS ESSENTIELS ET LE SERVICE MINIMUM

La modification apportée à l'article 67 du Règlement prévoit, en cas de grève dans les services publics essentiels, une description détaillée des exigences minimales que doit comporter la notification des tâches essentielles, et ajoute également l'article 67-A, qui précise les conséquences de la non-présentation de ladite notification.

Les dispositions relatives au désaccord entre les parties sur le recours et les modalités du service minimum, de même que la procédure de résolution de ces désaccords, ont également été modifiées.

C - LES EFFETS DE LA GRÈVE

En modifiant l'article 70 du Règlement, le Décret a clarifié les effets de la grève.

D'une part, il a été établi qu'il ne peut y avoir d'accord conclu, interdisant la cessation d'activité de tous les travailleurs bénéficiant du droit de grève (cessation d'activité qui ne s'étend pas au personnel de direction et de confiance, dès lors qu'il n'entre pas dans le champ d'application du droit de grève).

D'autre part, il est prévu que l'employeur ne peut pas utiliser du personnel de remplacement, directement ou indirectement, pour mener à bien les activités des grévistes ou pour maintenir en activité les services touchés par la grève. Il a également été précisé qu'il est interdit à l'employeur, de façon générale, d'accomplir tout acte qui empêche ou entrave le libre exercice de la grève. De cette manière, l'employeur ne peut pas tenter d'atténuer les effets de la grève.



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- les références bibliographiques de deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILJ = Industrial Law Journal (UK)
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILR = International Labour Review (ILO)
JLR = Japan Labor Review (Japan)
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)
LD = Lavoro e Diritto (Italy)
OIT = Revue internationale de travail
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)
RL = Relaciones Laborales (Spain)
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)
RDT = Revue de Droit du Travail (France)
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)
TL = Temas Laborales (Spain)
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

ABONNEMENTS ET TARIFS

SUBSCRIPTIONS AND RATES

SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2023

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

Email : revue.compтрasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://compтрasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.compтрasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.compтрasec@u-bordeaux.fr

REVUE

2023/1

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2022/4

STUDIES

WITH THE CONTRIBUTIONS OF :
Daniel Dumont, Maria Giovannone, Marcel Zernikow

THEMATIC CHAPTER

THE SOCIAL AND SOLIDARITY-BASED ECONOMY
(Coordinated by Isabelle Daugareilh and Mathieu de Poorter)

WITH THE CONTRIBUTIONS OF:
Timothée Duverger, David Hiez, Emanuele Dagnino, Riccardo Tonelli & Laurentino Javier Dueñas Herrero, Mohamed Bachir Niang, Andrew B. Wolf & Maria Figueroa.

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

THE JURISPRUDENTIAL PROTECTION OF THE WHISTLEBLOWER EMPLOYEE
(Coordinated by Allison Fiorentino and Alexandre Charbonneau)

WITH THE CONTRIBUTIONS OF :
Abigail Osiki, Adriana Orifici, Lauren Kierans, Urwana Coiquaud & Jeanne Pérès.

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

AMERICA: USA

ASIA-OCEANIA: AUSTRALIA

EUROPE: IRELAND / ITALY / POLAND / REPUBLIC OF SERBIA / UNITED KINGDOM

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS: UNITED NATIONS ORGANIZATION

À PARAÎTRE

2023/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

Thème : L'ingérence du juge dans la gestion de l'entreprise
Coordination par GILLES AUZERO ET ALLISON FIORENTINO

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

Thème : L'avis consultatif OC-27/21 de la CIDH : droits collectifs des travailleurs et genre

ACTUALITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an
~3 éditions papier (en français)
~1 édition électronique (en anglais)

2023/1

Études
Actualités Juridiques Internationales

2023/2

Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Actualités des organisations internationales
Chronique bibliographique

2023/3

Dossier thématique
Actualités Juridiques Internationales

2023/4

Studies
Thematic Chapter
Comparative Labour Case Law
International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de BORDEAUX



40 euros
ISSN 2117-4350